

# Contrat d'apprentissage

**Entre les soussignés :**

**L'entreprise formatrice**

Nom / raison sociale : [Nom de l'entreprise]

Adresse : [Adresse complète]

Représentée par : [Nom et fonction du représentant légal]

ci-après désignée **l'Entreprise**

**Et**

**L'apprenti(e)**

Nom et prénom : [Nom et prénom]

Date de naissance : [JJ.MM.AAAA]

Nationalité : [Nationalité]

Adresse : [Adresse complète]

ci-après désigné(e) **l'Apprenti(e)**

**Et,**

**si l'apprenti(e) est mineur(e), avec le consentement de ses représentants légaux :**

Nom du père, de la mère ou du représentant légal : [Nom]

Adresse : [Adresse complète]

## Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'acquisition par l'Apprenti(e) d'une formation professionnelle initiale complète dans la profession de [dénomination officielle de la profession], selon les prescriptions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), de l'ordonnance de formation applicable et du plan de formation en vigueur.

## **Article 2 – Durée de la formation**

La formation débute le [date de début] et prend fin le [date de fin]. La durée est fixée à [nombre] années. Toute prolongation ou réduction de la durée contractuelle est soumise à l'accord écrit des parties et à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

## **Article 3 – Période d'essai**

La période d'essai est fixée à [durée entre 1 et 3 mois], durant laquelle le contrat peut être résilié par écrit avec un préavis de sept jours, conformément à l'article 346 du Code des obligations.

## **Article 4 – Lieu de formation et école professionnelle**

L'Apprenti(e) exercera son activité au sein de l'établissement situé à [adresse complète]. L'enseignement théorique sera dispensé à l'école professionnelle de [nom et lieu de l'école]. Le responsable de la formation est [nom du formateur autorisé], reconnu par l'autorité cantonale compétente.



## **Article 5 – Temps de travail et vacances**

Le temps de travail hebdomadaire, y compris les cours, est fixé à [nombre] heures. L'Apprenti(e) a droit à cinq semaines de vacances par année de formation. Les périodes de vacances sont fixées en tenant compte des besoins de l'entreprise et des périodes scolaires. Les jours de cours interentreprises, d'examens ou de séminaires obligatoires sont comptabilisés comme temps de travail.

## **Article 6 – Rémunération**

L'Entreprise verse à l'Apprenti(e) une indemnité mensuelle brute, versée à la fin de chaque mois, selon les usages ou les conventions collectives applicables. Les montants indicatifs sont les suivants :

Première année : CHF [montant]

Deuxième année : CHF [montant]

Troisième année : CHF [montant]

Quatrième année (si applicable) : CHF [montant]

## **Article 7 – Assurances sociales**

L'Entreprise procède aux affiliations nécessaires auprès des assurances sociales obligatoires. L'Apprenti(e) est affilié(e) à l'AVS, AI, APG, AC dès le 1er janvier de l'année de ses 18 ans. Il/elle est également assuré(e) à la LAA contre les accidents professionnels et non professionnels. La LPP est applicable si les seuils légaux sont atteints. Une assurance perte de gain en cas de maladie peut être souscrite.

## **Article 8 – Obligations de l'Apprenti(e)**

L'Apprenti(e) s'engage à effectuer consciencieusement les tâches confiées, à respecter les consignes données par l'Entreprise et à suivre avec assiduité les cours professionnels, interentreprises et examens. Il/elle s'engage à adopter un comportement respectueux, à respecter les règles internes et à préserver la confidentialité des informations obtenues durant sa formation.

## **Article 9 – Matériel et équipements**

Le matériel professionnel et didactique est mis à disposition par l'Entreprise. En cas de détérioration volontaire ou de perte, l'Apprenti(e) peut être tenu(e) de participer financièrement, dans les limites prévues par la législation applicable.

## **Article 10 – Résiliation du contrat**

Après la période d'essai, le contrat ne peut être résilié de manière anticipée que d'un commun accord écrit, pour juste motif ou par décision de l'autorité cantonale. Toute résiliation doit être notifiée à l'office cantonal de la formation professionnelle.

## **Article 11 – Attestation de formation**

À l'issue de la formation, l'Entreprise délivre une attestation précisant la durée de l'apprentissage et la nature des activités exercées. Cette attestation est indépendante du certificat fédéral de capacité (CFC), délivré par l'autorité compétente après réussite des examens.

## Article 12 – Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit suisse, en particulier la loi fédérale sur la formation professionnelle, le Code des obligations (art. 344 ss CO), les ordonnances de formation et les directives de l'office cantonal compétent.

**Fait à [lieu], le [date],** en trois exemplaires originaux remis à :

1. L'Entreprise
2. L'Apprenti(e)
3. L'Office cantonal de la formation professionnelle

### Signatures

#### L'Entreprise

Nom :

Fonction :

Signature :



#### L'Apprenti(e)

Nom :

Signature :

#### Représentant légal (si l'apprenti(e) est mineur(e))

Nom :

Signature :